

République Islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité - Justice

Ministère de l'Interieur et de
la Décentralisation

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف - إخاء - عدل

وزارة الداخلية
واللامركزية

03 MAY 2018

N° : / M. I. DEC / S.G

- - 395

Nouakchott, le : انواكشوط، في :

Le Secrétaire Général الأمين العام

A

Monsieur le Secrétaire Général du Ministère des
Affaires Etrangères et de la Coopération

Objet : Transmission du Rapport de transparence 2017 relatif à la convention sur
L'interdiction des mines antipersonnel.

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de transparence 2016 prévu par
l'article 7 de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la
production, du transfert des mines antipersonnel et leur destruction.

Ce rapport est envoyé annuellement au Secrétaire Général des Nations Unies
sur l'Adresse suivante : Director Geneva Branch, United Nations Department for
disarmament affairs, Palais des Nations, 1211 Geneva 10, Fax 41229170034, email :
aplc.Article7.report@unog.ch

Mohamed Soueidatt

Pièce Jointe :

-Rapport de transparence 2017.



RAPPORT ANNUEL

ETABLI CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7-2 DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE
L'EMPLOI, DU TRANSFERT, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES
ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION.

ETAT PARTIE : REPUBLIQUE ISLAMIC DE MAURITANIE

DATE DE PRESENTATION : 30 AVRIL 2018

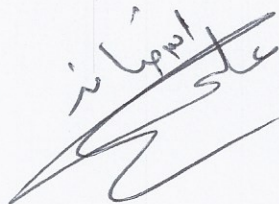
POINT DE CONTACT :

Colonel Alioune ould Mohamed El Hacem Menane
Coordinateur

Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement (PNDHD)

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

FAX et Téléphone : +22245252714 E-mail : ouldmennane@yahoo.fr



Mesures d'application nationales

1. Au cours de l'année civile écoulée, aucune nouvelle mesure juridique, administrative ou autre n'a été prise en vue de prévenir et réprimer toute activité interdite par la Convention.

2. Le 6 Mars 2008, le Président de la République Islamique de Mauritanie a promulgué la loi portant interdiction des mines antipersonnel. Cette loi, dont la version en langue française est reproduit à l'annexe I du présent rapport. Elle interdit et érige en infractions certains agissements en lien avec l'utilisation, la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation et le transfert de mines antipersonnel, et elle énonce les obligations concernant leur destruction. Elle prévoit également la collecte de renseignements pour faciliter l'établissement des rapports d'éclaircissement dans le cadre de la Convention. Elle précise le droit pour les membres des missions d'établissement des faits de mener des inspections au titre de l'article 8 de la Convention et l'accès aux divers lieux conformément aux dispositions de la Convention. En outre, cette loi charge les Ministères chargés de la défense et des affaires étrangères de s'acquitter des fonctions liées à la destruction des mines antipersonnel stockées et la communication au depositaire de rapports sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

B. Mines antipersonnel stockées

3. Sans objet.

La Mauritanie a achevé la destruction de toutes les mines stockées dont elle était propriétaire ou détenteur ou qui se trouvait sous sa juridiction ou son contrôle, honorant de ce fait ses obligations au titre de l'article 4 de la Convention en 2005. Toutefois, en 2016, les équipes de déminage du Génie militaire avec la supervision du PNDHD ont découvert dans la wilaya du Tiris Zemour 3 mines antipersonnel (APID 51) et une mine antichar (ACID 51) dans 3 sites séparés. Il s'agit de mines abandonnés durant la guerre du Sahara occidental. Ces mines ont été détruites le 28 décembre 2016 par brûlage à l'air libre, conformément aux Normes internationales de la lutte antimines concernant les « Principes et procédures pour les opérations de brûlage et d'explosion à l'air libre » (NILAM 11.20) ainsi qu'aux normes nationales en matière de protection de l'environnement et autres dispositions juridiques pertinentes.

Type	Nombre de mines détruites	Numéro de lot
APID 51	3	Non déterminé
ACID51	1	Non déterminé

C. Mines antipersonnel conservées ou transférées à des fins autorisées

4. La République Islamique de Mauritanie conserve 728 mines antipersonnel à des fins autorisées.

5. Au 31 décembre 2017, la République Islamique de Mauritanie conserve 728 mines antipersonnel à des fins autorisées par l'article 3 de la Convention, lesquelles répondent aux caractéristiques suivantes :

Type	Nombre de mines conservées	Numéro de lot
APID51	161	Non déterminé
PNM	100	Non déterminé
MP	467	Non déterminé
Total	728	

6. La République Islamique de Mauritanie a autorisé L'Armée Nationale à conserver des mines antipersonnel à des fins autorisées.

7. La République Islamique de Mauritanie conserve des mines antipersonnel pour la formation de ses spécialistes.

D. Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée

8. Au 31 décembre 2017, en Mauritanie, Aucune présence de mines antipersonnel n'est soupçonnée .

Récapitulatif des zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, au 31 décembre 2016

Province	District	Nombre de zones où la présence de mines antipersonnel est avérée	Nombre de zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée	Nombre total de zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée	Superficie des zones où la présence de mines antipersonnel est avérée (en m²)	Superficie des zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée (en m²)	Superficie totale des zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée (en m²)
----------	----------	--	--	--	---	---	--

9. Dans la demande de prolongation du délai qu'elle a soumise en 2015, la République Islamique de Mauritanie a pris des engagements assortis d'un calendrier en vue d'accroître les efforts déployés pour mettre en œuvre l'article 5 de la Convention. Eu égard à ces engagements, en 2015, La Mauritanie a renforcé sa capacité en matière d'information sur la lutte antimines en offrant un complément de formation à un spécialiste de la gestion de l'information et en effectuant une migration vers la version 6 IMSMA du système de gestion de l'information.

En ce qui concerne la décision prise à la quatorzième Assemblée des États parties en 2015, par laquelle la Mauritanie était priée d'envisager d'appliquer tous les moyens à sa disposition pour déminer efficacement et au plus vite les zones suspectées à cause de l'incertitudes du marquage des frontières. Les mesures suivantes ont été prises :

- Le Gouvernement mauritanien a effectué des missions d'identification des zones soupçonnées en fin 2016 et début 2017 et confirme que toutes les zones initialement soupçonnées sont en territoire Nationale et par conséquent la question du marquage frontalier n'est plus à jour.

En 2017 et sur Financement du PNUD (Bureau local) , la Mauritanie a déminé toute la zone SEBKHAT FOGRA (District de Ain Bintilli) qui était initialement confirmé comme zone minée .

10. Comme indiqué à l'annexe II, la République Islamique de Mauritanie a établi des projections pour la réouverture de cette zone de SEBKHAT FOGRA où la présence de mines antipersonnel était avérée. En fait, les unités du Génie militaire sous supervision du PNDHD ont nettoyé toutes la zone contaminées. Ces opérations se sont déroulées du 23 Aout au 15 Décembre 2017 . Au cours de cette opération, les démineurs ont neutralisé et détruit de 35 mines anti- véhicule et 93 mines antipersonnel

Récapitulatif des projections concernant le nombre de zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, et leur superficie (en mètres carrés), qui doivent être rouvertes au cours de la période 2015-2021)

		<i>Nord</i>	<i>Est</i>	<i>Centre</i>	<i>Sud</i>	<i>Ouest</i>	<i>Nombre total de zones</i>	<i>Superficie totale</i>
2017	Nombre de zones						0	
	Superficie							

11. La Mauritanie a engagé 149 000 000 Mauritanian Ouguiya (soit 385 000 dollars des États-Unis au taux de change actuel) pour 2017 et 2018, pour couvrir les coûts de fonctionnement de l'Autorité Mauritanienne de lutte antimines, qui est chargée de l'établissement des priorités, de la gestion de l'information relative à la lutte antimines, de l'assurance qualité et du contrôle qualité, de la coordination avec les organisations de déminage et les partenaires, et de l'établissement de politiques et de normes.

1. Les zones hors de nos frontières où la présence de mines antipersonnel est avérée ont été marquée et des avertissements en Mauritanie en Arabe et en Français ont été mis en place par un affichage bien visible. Ces panneaux de sensibilisation sont régulièrement remplacés et entretenus. L'éducation en matière de réduction des risques adaptée à l'âge des élèves a été intégrée au programme scolaire de toutes les wilayas. En outre, des équipes de relais communautaire constituées de femmes et d'hommes des ONG locaux se rendent régulièrement dans les villes et villages les plus exposés pour conseiller la population sur les moyens d'éviter les risques. C'est ainsi que depuis 2012 , la Mauritanie n'a enregistré aucun accidents de mines sur son territoire..

E. Caractéristiques techniques des mines antipersonnel

2. La République de Mauritanie dispose des renseignements complémentaires sur les caractéristiques techniques des mines dont elle est propriétaire ou détentrice. Pour consulter les renseignements déjà communiqués par la République Islamique de Mauritanie sur les caractéristiques des mines antipersonnel, il est important de consulter les rapports soumis les années passés.

F. Reconversion ou mise hors service des installations de production de mines antipersonnel

3. Sans objet.

G. Assistance aux victimes

4. Aucune victime de mine n'est à déplorer dans les zones se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de La République islamique de Mauritanie depuis 2012.

[...OU...]

a) Données relatives aux victimes directes et indirectes

Évaluation

5. Sur la base des enquêtes conduites par l'Autorité Mauritanienne de lutte antimines (PNDHD) la Mauritanie avait rapporté 618 accidents de mines (dont 368 décès, 248 survivants et 2 cas d'accidents non spécifiés) répertoriés dans le système de gestion d'information pour la lutte anti-mines (SGILAM).

6. Le nombre de victimes de mines a considérablement diminué ces dernières années.

:

b) Soins médicaux

L'autorité Nationale de lutte anti-mines prend en charge tous les soins pour les victimes de mines en partenariat avec les centres spécialisés du Ministère de la Santé.

c) Rééducation post-traumatique

Évaluation

7. Le Centre National d'orthopédie et réhabilitation fonctionnel (CNORF) est le Partenaire du PNDHD dans ce domaine.

d) Soutien psychologique

Évaluation

8. Dans ce domaine, on se limite au soutien psychologique du CNORF et aux familles des survivants.

En 2016, aucune mesure n'est à signaler dans le domaine du soutien psychologique.

e) Réintégration économique

Évaluation

9. Entre 2013-2017, 75 survivants d'accidents de mines avaient bénéficié de projets d'activités génératrices de revenu (AGR) et d'une prise en charge médicale. Dans le cadre du Plan d'action annuel 2013-2014 et en collaboration avec le « Projet AGR » du Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile, le PNDHD a financé 20 projets générateurs de revenu à hauteur de 1 000 USD par projet, et ce au profit de 20 victimes de mines parmi les familles très pauvres dans la wilaya du Tiris Zemour et en coordination avec le réseau des personnes handicapées de Zouerate. L'ensemble des activités liées à l'assistance aux victimes a été financé par des fonds en provenance de l'État mauritanien de 3 et 5 millions d'ouguiyas (environ 12 500 dollars) par an ont été alloués aux AGR.

f) Réintégration sociale

- Les efforts des AGR déjà mentionnés en e) rentrent dans ce cadre.

g) Coordination

Évaluation

10. L'Autorité Mauritanienne de lutte antimines représente généralement l'État dans tous les débats portant sur la Convention

Annexe I

- **Loi N° 2008-06 relative à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel du 06/03/2008.**

« REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

Loi n° 2008-06_____/

Article Premier : Pour l'application de la présente loi, les termes "mines antipersonnel" et "transfert", ont le sens qui leur est donné par la convention des Nations Unies sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 03 décembre 1997, ci-après dénommée la convention

Article 2 : La mise aux point, la fabrication, la production, l'acquisitions, le stockage, la conservation, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits sur tout l'étendue du territoire de la République Islamique de Mauritanie .

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 2, les services de l'Etat sont autorisés à acquérir, conserver ou transférer le minimum de mines antipersonnel pour la mise au point de technique de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques.

Article 4 : Sont soumis à la déclaration dans les conditions prévues par l'article 7 de la convention d'Ottawa :

- a) le total des stocks des mines antipersonnel, incluant une ventilation par type, quantité et si cela est possible par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel ;

- b) les types et quantités et, si possible les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques ;

- c) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la convention, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel .

Article 5 : Les visites effectuées en République Islamique de Mauritanie, dans le cadre des missions d'établissement des faits, prévues à l'article 8 de la convention d'Ottawa portent sur toutes les zones ou toutes les installations situées sur le territoire mauritanien où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non respect présumé qui motive la mission .

L'accès à ces sites est assujetti aux mesures que l'Etat mauritanien jugera nécessaires d'édicter.

Les missions d'établissement des faits sont effectuées par des inspecteurs désignés par le Secrétaire général des Nations Unies qui n'ont pas été récusés par l'autorité administrative de l'état et après consultation et accord du gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Article 6 : Sous réserve des alinéas 2 et 3 de l'article 5 ci dessus et de la souveraineté de l'Etat Mauritanien, les inspecteurs désignés par le Secrétaire Général des Nations Unies disposent pour l'exécution de leur mission, des pouvoirs et jouissent des privilèges et immunités prévus par le conventions d'Ottawa.

Article 7 : A l'occasion de chaque mission d'établissement des faits, le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire sur proposition du ministre chargé la Défense Nationale désigne une équipe d'accompagnement dont chaque membre, a la qualité d'accompagnateur.

Article 8 : les accompagnateurs accueillent les inspecteurs à leur point d'entrée sur le territoire national, assistent aux opérations effectuées par ceux-ci et les accompagnent jusqu'à leur sortie du territoire.

Article 9 : Le chef d'équipe d'accompagnement veille à la bonne exécution de la mission .

Il représente l'Etat auprès du chef d'équipe d'inspecteurs et des personnes soumises à l'inspection.

Il peut déléguer au besoin, tout ou partie de ses attributions aux autres accompagnateurs.

Le chef d'équipe d'accompagnement se fait communiquer le mandat d'inspections . Il vérifie au point d'entrée sur le territoire national de la mission d'établissement des faits que les équipements détenus par les inspecteurs sont exclusivement destinés à être utilisés pour la collecte de renseignements sur la cas de non respect présumé des dispositions de la convention d'Ottawa .

Il s'assure que ces équipements sont conformes à la liste communiquée par la mission avant son arrivée .

Article 10 : Le chef de l'équipe d'accompagnement prend toutes les dispositions qu'il estime nécessaire à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernés ainsi que des droits de la personne.

Le chef de l'équipe d'accompagnement s'assure qu'aucun document, donnés ou autre type d'information sans rapport avec la missions d'établissement des faits n'est détenu par les inspecteurs et que les documents et informations qu'il désigne comme confidentiels bénéficient d'une protection appropriée.

Article 11 :Le chef de l'équipe d'accompagnement est tenu lorsqu'il fait usage des pouvoirs visés ci-dessus, de faire tout ce qui est raisonnable possible pour proposer des mesures de substitution visant à démontrer le respect de la convention et à satisfaire aux demandes des inspecteurs en application du mandat de la mission d'établissement des faits.

Article 12 : il est créé une commission nationale pour la mise en œuvre de la convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel.

Cette mission est chargée :

a) du suivi de l'application des dispositions de la présente loi ;

b) de l'établissement d'un plan de charge pour le Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement chargé de la mise en œuvre de toutes les composantes de la convention d'Ottawa. Le déminage est exclusivement réservé aux unités du Génie Militaire. Le responsable du Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement est le point focal de toutes activités dans ce domaine. Ce programme est responsable de l'accréditation technique de tous intervenants dans l'action antimines.

C) d'adresser chaque année aux autorités nationales compétentes, un rapport détaillé sur l'application de la présente loi.

Article 13 : La commission nationale pour la mise en œuvre de la convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel, dont le président et les membres seront désignés par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires étrangères et de la coopération, de la Défense Nationale de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire. Elle est composée des représentants des ministères chargés des affaires étrangères et de la coopération, de la défense nationale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire, de la santé, de l'intérieur, du pétrole et des mines, de l'éducation de deux représentants du parlement des régions affectées par les mines et de deux représentants de la société - civile des régions affectées par les mines.

Son secrétariat exécutif est assuré par le Programme National de déminage humanitaire pour le Développement.

Article 14 : Peuvent constater les infractions aux prescriptions de la présente loi ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les Officiers de Police Judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les militaires de l'armée nationale habilités par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale et les agents des douanes en application du code des douanes.

Les militaires de l'armée nationale et les agents des douanes mentionnés ci-dessus adressent sans délai au procureur de la République le procès verbal de leurs constatations.

Article 15 : Sous réserve des prescriptions de l'article 3 ci-dessus, les infractions aux dispositions de l'article 2 de la présente loi sont punies de un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille à un million d'ouguiyas. Les tentatives d'infractions sont punies de la même peine. Le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux procédures internationales d'établissement des faits prévues à l'article 5, sous réserve des dispositions des articles 6,7,8,9,10,11 et des alinéas 2 et 3 de l'article 5 est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante milles à cinq cent milles ouguiyas.

Article 16 : Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 15, sous réserve des dispositions de l'article 3, encourrent également les peines complémentaires prévues par le code pénal.

Article 17 : Lorsque les infractions aux dispositions de l'article 2 sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, sont commises sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, seule la loi pénale mauritanienne est applicable.

Article 18 : les dispositions de la présente loi feront au besoin, l'objet d'un décret d'application.

Article 19 : la présente loi sera publiée au Journal Officiel, selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'état.

Areas known and suspected to contain anti-personnel mines as of 31 December 2017, and the estimated date of completion

Record Number	Province	District	Longitude	Latitude	Area (square metres) known to contain anti-personnel mines	Area (square metres) suspected to contain anti-personnel mines	Type and quantity of anti-personnel mines	Estimated period when mines were emplaced	Estimated date of completion (year-end)
NONE									